

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2023-5412-3** (20-0167-2 et 20-0168-2)  
**C-2023-5413-3** (20-0167-1 et 20-0168-1)  
**C-2023-5414-3** (20-0167-1, 2 et 20-0168-1, 2)

LE 15 AOÛT 2025

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **RAMSEY NACHED**, matricule 6186  
L'agent **STÉPHANE DOYON**, matricule 6441  
Membres du Service de police la Ville de Montréal

---

## DÉCISION SUR SANCTION

---

### INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 14 janvier 2025<sup>1</sup> et conclut que les agents Ramsey Nached et Stéphane Doyon ont dérogé au *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)<sup>2</sup> comme suit :

#### Agent Nached

- Détention abusive (article 6 du Code – C-2023-5412-3, chef 3);
- Fouille abusive (article 6 du Code – C-2023-5412-3, chef 4);
- Manque de respect et de politesse (article 5 du Code – C-2023-5414-3, chef 1).

---

<sup>1</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Nached*, 2025 QCTADP 3.

<sup>2</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

## **Agent Doyon**

- Ne pas intervenir pour faire cesser les manquements déontologiques (article 7 du Code – C-2023-5413-3);
- Manque de respect et de politesse (article 5 du Code – C-2023-5414-3, chefs 1 et 2).

[2] Le juge administratif ayant rendu la décision au fond est à la retraite au moment de l'audience sur sanction. Le Tribunal désigne donc un autre juge administratif pour entendre les parties et rendre la décision sur sanction.

[3] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) et la partie policière suggèrent conjointement au Tribunal d'imposer à l'agent Nached deux jours de suspension sans traitement pour chacun des chefs d'inconduite ainsi qu'une formation lui permettant de mettre à jour ses connaissances quant aux pouvoirs d'arrestation, de détention, de remise en liberté et de fouille.

[4] Ils suggèrent aussi conjointement au Tribunal d'imposer à l'agent Doyon deux jours de suspension pour ne pas être intervenu afin de faire cesser les manquements déontologiques commis par l'agent Nached, deux jours de suspension sans traitement et une réprimande pour avoir manqué de respect au citoyen. Également, une formation lui permettant de mettre à jour ses connaissances quant aux pouvoirs d'arrestation, de détention, de remise en liberté et de fouille.

[5] Voyons maintenant si la suggestion faite au Tribunal est raisonnable compte tenu des objectifs du Code, de la gravité de l'inconduite, du contexte et du dossier déontologique des agents.

## **RAPPEL DES FAITS**

[6] Le 28 juin 2019, les agents Nached et Doyon patrouillent dans le secteur du poste de quartier duquel ils relèvent. Ils circulent dans le Vieux-Montréal lorsque l'agent Nached aperçoit monsieur Moddler Demosthene, connu des services de police, sortant à pied d'un terrain de stationnement. Il traverse la rue pour se rendre à un dépanneur.

[7] L'agent Nached décide d'examiner le terrain de stationnement d'où venait monsieur Demosthene. Arrivé sur le terrain, il aperçoit une voiture de marque Bentley, associée à monsieur Demosthene et à monsieur Junior Michel Prévaly, ce dernier étant également connu des services de police. Monsieur Prévaly est assis sur le siège du passager, la tête baissée, et regarde au sol.

[8] L'agent Nached s'approche de la portière de monsieur Prévaly, l'ouvre et fouille monsieur Prévaly à la recherche de drogue. Monsieur Prévaly demande au policier pourquoi il agit de la sorte et l'agent Nached lui répond de « fermer sa gueule ».

[9] Au retour de monsieur Demosthene du dépanneur, son ami lui demande de filmer l'intervention, car les policiers le harcèlent et lui manquent de respect.

[10] Le Tribunal décide que la détention et la fouille sont abusives, que les agents ont manqué de respect à monsieur Prévally et que l'agent Doyon aurait dû intervenir auprès de l'agent Nached pour faire cesser les inconduites.

## ANALYSE

### Les principes applicables en matière d'imposition de la sanction

[11] Les policiers jouissent de pouvoirs considérables, susceptibles d'entraîner des conséquences significatives sur la vie des citoyens.

[12] Dans son rôle de gardien des normes et des conduites imposées à l'ensemble des policiers du Québec, le Tribunal doit tenir compte de l'objectif premier du Code, visant à assurer une meilleure protection du public en instaurant et en développant au sein des services policiers des standards élevés de services à la population dans le respect des droits et libertés de la personne<sup>3</sup>.

[13] La sanction en déontologie policière vise avant tout à protéger le public dans ses interactions avec les policiers. Elle doit avoir un effet dissuasif, tant à l'égard du policier concerné pour prévenir la récidive, qu'à l'égard de l'ensemble des corps policiers<sup>4</sup>.

[14] Lorsqu'un policier adopte une conduite dérogatoire au Code, la *Loi sur la police*<sup>5</sup> (Loi) prévoit l'éventail de sanctions pouvant lui être imposées, allant de la réprimande à la destitution. Ces sanctions peuvent être assorties de mesures telles que l'obligation de suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement<sup>6</sup>.

[15] Pour déterminer la sanction appropriée, le Tribunal évalue la gravité de l'inconduite en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire, de même que de la teneur du dossier de déontologie de l'agent, conformément à la volonté exprimée par le législateur<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> *Id.*, art. 3.

<sup>4</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale. Précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 978 et 979; Pierre BERNARD, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans S.F.C.B.Q, vol. 206, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/206/367026504>; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 67 et 68.

<sup>5</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 234.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 235.

[16] Le Tribunal s'appuie également sur la jurisprudence applicable à des inconduites comparables dans le but de favoriser l'harmonisation des sanctions. Les fourchettes jurisprudentielles ainsi dégagées doivent néanmoins conserver une souplesse d'application afin d'évoluer avec leur époque et de tenir compte de problématiques émergentes, propres à certains types de manquements.

[17] La jurisprudence ne saurait toutefois supplanter le principe fondamental de l'individualisation de la sanction. Celle-ci doit refléter les circonstances particulières de l'affaire et demeurer proportionnée à la gravité de l'écart de conduite reproché.

[18] Bien que les parties proposent conjointement au Tribunal d'imposer les mêmes sanctions, notons que les prescriptions de l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>8</sup> ne sont pas applicables, car la recommandation conjointe intervient après la tenue d'une audience contestée au fond<sup>9</sup>.

### **Gravité objective de l'inconduite**

[19] Avant d'examiner les circonstances particulières entourant les inconduites, le Tribunal doit d'abord s'attarder à la nature même de l'acte dérogatoire et à sa gravité objective<sup>10</sup>.

### **Article 5 du Code – Confiance et considération – Manque de respect**

[20] La gravité objective s'apprécie au regard des valeurs fondamentales qui sous-tendent les devoirs énoncés au Code : la compétence et la confiance qui visent à assurer une protection efficace de la population, ainsi que la probité, l'intégrité et le professionnalisme, garants de normes élevées de service et d'un haut degré de conscience professionnelle, le tout dans le respect des droits et libertés de la personne<sup>11</sup>.

[21] La confiance du public constitue un pilier central du système de déontologie policière. Les citoyens doivent pouvoir faire confiance aux policiers, se sentir protégés et en sécurité. De leur côté, les corps policiers doivent pouvoir compter sur la collaboration et le soutien de la population pour remplir efficacement leur mission.

[22] Une inconduite qui mine la confiance et la considération des citoyens envers les services policiers peut avoir des répercussions néfastes sur l'ensemble de la collectivité. Elle risque notamment de détériorer les relations entre l'institution policière et le public qu'elle est appelée à servir et en miner la légitimité.

---

<sup>8</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>9</sup> *R. v. Wesley*, 2025 ONCA 51, par. 66-89 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2025-07-03, 41727); *R v. Ikkidluak*, 2025 NUCA 4, par. 25 et 26.

<sup>10</sup> Pierre BERNARD, préc., note 4, p. 87 et 88.

<sup>11</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 2; *Commissaire à la déontologie policière c. Nadon*, 2023 QCCDP 49.

[23] Un comportement irrespectueux ou impoli envers un citoyen porte atteinte de manière grave à la confiance et à la considération que le citoyen accordera à l'institution<sup>12</sup>.

[24] La confiance du public se bâtit jour après jour, à travers les gestes concrets posés par les policiers dans l'ensemble des volets de leur mission. Y porter atteinte constitue un manquement d'une gravité élevée.

### **Article 6 du Code – L'abus d'autorité**

[25] La Loi confère aux agents des pouvoirs extraordinaires. Ceux-ci doivent être utilisés pour accomplir leurs fonctions dans le respect de la loi, sans excès, ni pour une fin autre que celle de faire appliquer la loi<sup>13</sup>.

[26] Il faut donc tenir compte de l'importance que présente l'accomplissement du devoir pour l'intérêt public, la nécessité de l'atteinte à la liberté individuelle pour l'accomplissement du devoir et finalement de l'ampleur de l'atteinte à la liberté individuelle<sup>14</sup>.

### **La détention abusive**

[27] Détenir un citoyen est une prérogative policière qui restreint la liberté. Ce pouvoir ne doit jamais être banalisé<sup>15</sup>.

[28] La détention porte atteinte à des valeurs fondamentales protégées par le Code, soit la liberté individuelle, l'intégrité et la confiance du public envers l'institution policière.

[29] L'absence de motifs valables et le caractère arbitraire de l'intervention minent la légitimité de l'action policière<sup>16</sup> et compromettent la collaboration citoyenne essentielle à la mission policière.

[30] Ces atteintes se situent au cœur même des devoirs prescrits à l'article 6 du Code et commandent une sanction proportionnelle à la gravité de l'atteinte.

---

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Bacon*, 1992 CanLII 12938 (QC TADP), p. 3; *Commissaire à la déontologie policière c. Slicer*, 1996 CanLII 19227 (QC TADP), conf. par *Slicer c. Racicot*, C.Q. Bonaventure, n° 105-02-000247-968, 2 octobre 1998, j De Pokomandy.

<sup>13</sup> *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *Commissaire à la déontologie policière c. Couture*, 1992 CanLII 13584 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 50144 (QC CQ).

<sup>14</sup> *R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3, par. 37.

<sup>15</sup> *R. c. Lamoureux*, 2002 CanLII 45242 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Valenta*, 2011 CanLII 5618 (QC TADP), conf. par 2011 QCCQ 14854 et 2012 QCCS 5518.

<sup>16</sup> *R. c. Mann*, 2004 CSC 52; *R. c. Lessard*, 2007 QCCS 4793, par. 105, 120 et 121.

### **La fouille abusive**

[31] La fouille non justifiée légalement ou excédant ce qui est permis de faire, constitue une atteinte directe au droit à la vie privée, à la dignité et à l'intégrité de la personne. Ces droits sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>17</sup>, la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>18</sup> et sont intégrés aux valeurs fondamentales du Code.

[32] Lorsqu'elle est effectuée sans motifs raisonnables et probables, elle perd toute justification préventive ou sécuritaire et devient arbitraire, qui plus est, abusive<sup>19</sup>.

[33] Une telle intervention érode la confiance du public envers la police et porte atteinte à la légitimité de son action<sup>20</sup>.

### **Article 7 – Autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice – Omission d'intervenir**

[34] L'omission d'intervenir de l'agent Doyon pour faire cesser les inconduites de l'agent Nached s'écarte de la norme de conduite imposée aux policiers. Elle traduit aussi une absence de conscience professionnelle de la part d'un policier d'expérience.

[35] Il ne s'agit pas ici d'excès ou d'abus contrairement à une inconduite commise sous l'article 6, mais plutôt d'une atteinte aux valeurs de compétence et de professionnalisme.

[36] Le policier doit posséder une connaissance approfondie de l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois, les règlements et la common law. Lorsqu'un collègue commet une inconduite et qu'il n'intervient pas, le Tribunal peut présumer qu'il fait preuve de complaisance ou qu'il ne comprend pas les limites de son pouvoir, comme son collègue.

[37] Dans l'affaire *Commissaire c. Guérette*, le Tribunal rappelle que le policier est au service du public et qu'il occupe une place privilégiée au sein de la société. La mission de protection du public qui lui est confiée constitue le cœur même de la déontologie policière. Celle-ci commande au Tribunal d'être vigilant en matière de respect de l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaboration à l'administration de la justice, puisque le public ne pourra être efficacement protégé que par des services policiers animés par des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)], art. 8.

<sup>18</sup> RLRQ, c. C-12, art. 24.1.

<sup>19</sup> *Bachand c. R.*, 2009 QCCS 1799.

<sup>20</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Hodgkins*, 2015 QCCDP 31, conf. par 2016 QCCQ 4767.

<sup>21</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Guérette*, 2004 CanLII 59914 (QC TADP), par. 34, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-002838-044, 11 novembre 2005, j. Désormeau.

### **Circonstances aggravantes**

[38] Le Tribunal retient que les facteurs suivants aggravent les inconduites :

- Les agents sont des policiers d'expérience ayant fait partie du Groupe d'intervention locale s'attaquant aux problématiques du secteur, plus particulièrement en matière de vente et de consommation de stupéfiants;
- La fouille est menée alors que le passager est retenu à son siège par la ceinture de sécurité;
- L'agent Doyon fait référence à une plainte en déontologie relative à un événement de 2018;
- L'agent Doyon répète à quelques reprises les propos irrespectueux.

### **Facteurs atténuants**

[39] La durée de la détention est relativement courte, soit environ huit minutes<sup>22</sup>.

### **Risque de récidive**

[40] Le Commissaire n'identifie pas de risque particulier. Qui plus est, les deux parties suggèrent au Tribunal d'imposer une formation aux agents sur leurs pouvoirs.

### **Jurisprudence**

[41] L'examen de la jurisprudence permet d'assurer la cohérence des décisions rendues, de situer la gravité du manquement reproché dans un cadre comparatif et de guider le Tribunal dans l'imposition d'une sanction juste, proportionnée et harmonisée avec les précédents.

[42] Chacun des chefs sera examiné en commençant par la détention. Suivront la fouille et le manque de respect. L'omission d'intervenir pour faire cesser les manquements déontologiques sera étudiée lors de l'examen de la détention et la fouille.

---

<sup>22</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Godbout*, 2001 CanLII 27897 (QC TADP).

## Détention

[43] Le Commissaire dépose les affaires *Hodgkins*<sup>23</sup> et *Brousseau*<sup>24</sup> pour lesquelles le Tribunal a imposé aux agents une suspension sans traitement de deux jours. La recommandation conjointe des parties a une assise jurisprudentielle avec laquelle le Tribunal est d'accord. Comme le Tribunal l'a indiqué dans sa décision au fond, l'agent Doyon savait ou devait savoir que son collègue n'avait aucun motif d'intervenir et était témoin de la détention. Le Tribunal lui imposera donc la même sanction, à savoir une suspension sans traitement de deux jours.

## Fouille

[44] Le Commissaire dépose l'affaire *Langevin*<sup>25</sup> pour laquelle l'agent se voit imposer une suspension sans traitement de deux jours. Le policier a fouillé la poche de la chemise d'un citoyen alléguant avoir vu qu'il avait un paquet de cigarettes de contrebande.

[45] Considérant que le Tribunal reproche à l'agent Doyon de ne pas être intervenu pour faire cesser les inconduites de l'agent Nached, le Commissaire suggère au Tribunal d'imposer la même sanction pour cette omission que celle imposée à l'agent Nached pour la fouille, soit deux jours de suspension sans traitement.

[46] Le Tribunal constate que, dans une affaire comparable, une suspension sans traitement de deux jours a été imposée<sup>26</sup>.

## Manquer de respect et de politesse

[47] Le Commissaire dépose l'affaire *Locas*<sup>27</sup>, pour laquelle l'agent s'est vu imposer une journée de suspension sans traitement pour avoir manqué de respect et de politesse à l'égard d'un citoyen. Ici, le Commissaire suggère l'imposition de deux jours de suspension sans traitement parce que les paroles irrespectueuses ont été répétées.

---

<sup>23</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Hodgkins*, préc., note 20; *Commissaire à la déontologie policière c. Brousseau*, 2024 QCTADP 48, conf. par C.Q. Montréal, n° 500-80-045643-245, 14 mars 2025, j. Couture.

<sup>25</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Langevin*, 1995 CanLII 17177 (QC TADP), conf. par C.Q. Témiscamingue, n° 610-02-000088-957, 20 mars 1998, j. Gagnon.

<sup>26</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Samaras*, 2017 QCCDP 16.

<sup>27</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2014 QCCDP 37.

[48] Le Commissaire suggère au Tribunal d'imposer une réprimande à l'agent Doyon pour s'être moqué du citoyen, mais ne dépose aucun précédent. Le Tribunal relève dans ses précédents plusieurs décisions comparables pour lesquelles une réprimande a été imposée<sup>28</sup>.

### **L'imposition d'une formation est-elle une mesure appropriée dans les circonstances?**

[49] Compte tenu de la nature des inconduites reprochées à l'agent Nached, à savoir la détention et la fouille abusives, le Tribunal estime que l'imposition d'une mesure sous forme de formation est appropriée dans les circonstances. L'analyse de la preuve ne révèle pas une volonté délibérée de contrevenir aux obligations déontologiques, mais plutôt un manque manifeste de jugement ou de maîtrise des bonnes pratiques professionnelles dans un contexte spécifique.

[50] Quant à l'agent Doyon, puisqu'il n'est pas intervenu pour faire cesser les inconduites de son collègue, le Tribunal conclut qu'il pourrait tout autant bénéficier de la formation lui permettant de mettre à jour ses connaissances sur ses pouvoirs dans l'exercice de sa fonction.

[51] La formation recommandée est dispensée par l'École nationale de police du Québec. Elle est d'une durée de sept heures et vise à actualiser les connaissances juridiques des agents patrouilleurs<sup>29</sup>.

[52] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

### **C-2023-5412-3**

#### **Chef 3**

[53] **IMPOSE** à l'agent **RAMSEY NACHED** une suspension de deux jours sans traitement pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en détenant de façon abusive monsieur Junior Michel Prévaly);

---

<sup>28</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Malo*, 2010 CanLII 44944 (QC TADP), conf. par 2011 QCCQ 3219; *Bernier c. Simard*, 2007 QCCQ 1136; *Commissaire à la déontologie policière c. Meunier*, 2002 CanLII 49278 (QC TADP).

<sup>29</sup> Cours 203-106-16.

- [54] **IMPOSE** à l'agent **RAMSEY NACHED** de suivre avec succès la formation 203-106-16 – Actualisation des connaissances juridiques du patrouilleur, d'une durée de sept heures, dispensée par l'École nationale de police du Québec;

#### **Chef 4**

- [55] **IMPOSE** à l'agent **RAMSEY NACHED** une **suspension de deux jours sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en fouillant de façon abusive monsieur Junior Michel Prévaly);

#### **C-2023-5413-3**

- [56] **IMPOSE** à l'agent **STÉPHANE DOYON** une **suspension de deux jours sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'a pas respecté l'autorité de la loi, à l'endroit de monsieur Junior Michel Prévaly, en n'intervenant pas pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Ramsey Nached);

- [57] **IMPOSE** à l'agent **STÉPHANE DOYON** de suivre avec succès la formation 203-106-16 – Actualisation des connaissances juridiques du patrouilleur, d'une durée de sept heures, dispensée par l'École nationale de police du Québec;

#### **C-2023-5414-3**

#### **Chef 1**

- [58] **IMPOSE** aux agents **RAMSEY NACHED** et **STÉPHANE DOYON** une **suspension de deux jours sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect et de politesse à l'endroit de monsieur Junior Michel Prévaly, en lui ordonnant de se taire);

**Chef 2**

- [59] **IMPOSE une réprimande** à l'agent **STÉPHANE DOYON** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect et de politesse à l'endroit de monsieur Junior Michel Prévaly, lorsqu'il est question de sa ceinture de sécurité).

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> Angèle Chevrier  
Roy, Chevrier Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Francis Cloutier  
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 26 mai 2025